

Qu'est-ce que le Chèque emploi associatif ?

C'est une offre de service gratuite, proposée par le réseau des Urssaf aux associations et aux fondations de moins de 20 salariés.

Elle leur permet d'accomplir, en toute simplicité, l'ensemble des formalités sociales liées à l'emploi de salariés, à savoir :

- l'établissement des bulletins de paie,
- la déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire (Sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance et complémentaire santé).

Qui gère le Chèque emploi associatif ?

Il est géré par le Centre national Chèque emploi associatif
CS 90002 - 62017 Arras cedex 9

→ Des conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

N° Vert 0 800 1901 00

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

L'adhésion au dispositif

La demande d'adhésion est effectuée soit en ligne sur www.cea.urssaf.fr, soit auprès de l'Urssaf ou de la banque qui gère le compte de l'association. Dans ce dernier cas, la banque transmet la demande d'adhésion au centre national Chèque emploi associatif.

Approvisionnement des banques en demandes d'adhésion

Commande inférieure à 250 exemplaires : s'adresser au centre CEA

Commande supérieure à 250 exemplaires :

s'adresser à l'imprimerie Paragon - Isabelle Rebe - 131 chemin du bac à traile - 69300 Caluire et Cuire

Mail : isabelle.rebe@paragon-europe.com - Tél. 04 37 40 33 02 - Fax : 04 37 40 33 05

Objectifs du Chèque emploi associatif

Faciliter l'accomplissement des obligations sociales des associations et des fondations.
Favoriser l'emploi.

AOÛT 2015

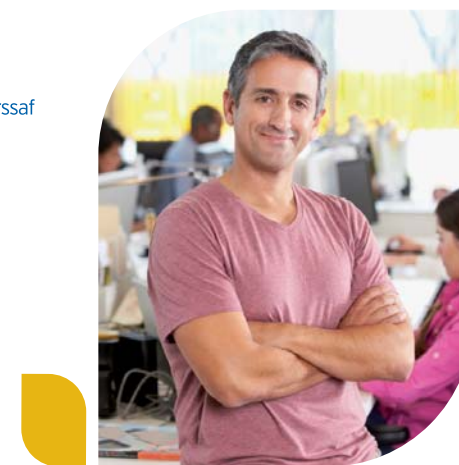


Quelles conditions pour bénéficier de cette offre de service ?

- être une association située en France métropolitaine et exerçant une activité non lucrative comme une association culturelle, musicale, sportive, un centre de loisirs... , ou être une fondation,
- employer moins de 20 salariés relevant du régime général,
- utiliser le dispositif pour l'ensemble de ses salariés.

Les salariés relevant du régime agricole ne peuvent être déclarés dans le cadre du dispositif Chèque emploi associatif.

<p>La déclaration du salarié</p>	<p>L'association doit déclarer ses salariés sur www.cea.urssaf.fr (rubrique « Contrats »).</p> <p>L'association doit compléter un volet pour chaque salarié. Il sert de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et de contrat de travail.</p>
<p>La déclaration du salaire</p>	<p>L'association déclare les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales obligatoires (salaire, nombre d'heures effectuées, période d'emploi...) en complétant le volet social sur www.cea.urssaf.fr</p>
<p>Les missions du Centre Cea</p>	<p>À partir de ces déclarations, le Centre réalise :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les bulletins de paie ; → le calcul du montant des cotisations et contributions ; → le décompte de cotisations ; → les déclarations pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire : Sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, complémentaire santé, prévoyance conventionnelle ; → certaines déclarations annuelles : déclaration annuelle des données sociales (DADS), état récapitulatif annuel, attestation fiscale, transmission du montant de la masse salariale brute annuelle. <p>La DSN en 2016...</p> <p>Le centre Cea sera chargé d'établir les formalités et déclarations auxquelles la déclaration sociale nominative (DSN) se substitue. La DSN est une nouvelle modalité de transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données de la paie issues d'un logiciel de paie et RH. À compter de 2016, elle remplacera la majorité des déclarations sociales.</p>
<p>Le calcul et le paiement des cotisations et des contributions sociales</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Le centre national CEA calcule les cotisations et contributions sociales et met à disposition dans l'espace employeur un décompte de cotisations à destination de l'association. Ce dernier précise le montant des cotisations et contributions dues et la date de paiement. → Le paiement s'effectue, auprès de l'Urssaf, par prélèvement automatique le 16 du mois.
<p>Les missions des interlocuteurs des associations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le centre national Chèque emploi associatif informe, calcule les cotisations et contributions sociales, réalise les bulletins de paie, certaines déclarations annuelles (attestation fiscale, brut social...). - Le réseau des Urssaf informe, aide au remplissage des demandes d'adhésion, prélève les cotisations et contributions sociales obligatoires. - Les banques mettent à disposition le dépliant d'information relatif à l'offre de service Cea ainsi que la demande d'adhésion.



Les avantages du CEA

- **Un seul document** pour accomplir les formalités d'embauche (Déclaration préalable à l'embauche et contrat de travail).
- **Une seule déclaration** pour les organismes de protection sociale obligatoire (Sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, complémentaire santé, prévoyance conventionnelle).
- **Un seul règlement** de ces cotisations et contributions de protection sociale obligatoire, par prélèvement automatique, auprès de l'Urssaf.

Une offre « 100 % dématérialisée »

Sur www.cea.urssaf.fr

- L'association ou fondation adhère.
- Elle télédeclare tous ses salariés dans la rubrique « Contrats ». En cas d'embauche, elle peut saisir sa déclaration dans les minutes qui précèdent la prise de fonction du salarié.
- Elle télédeclare les rémunérations dans la rubrique « Volets sociaux ».
- Elle peut faire une simulation de calcul de ses cotisations.
 - L'adhérent dispose d'un espace employeur sécurisé.
 - Ses déclarations (bulletins de paie, décomptes de cotisations, attestations fiscales...) y sont archivées.
- Il est alerté par mail des nouvelles mises à disposition suite à ses déclarations.